



## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE

#### portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles des phénomènes avalanches sur le territoire de la commune d'Entraunes

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Alpes-Maritimes



Service  
Aménagement  
Environnement  
Transports

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n° 2005-3 du 04 janvier 2005,

Vu les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles des phénomènes avalanches sur le territoire de la commune d'Entraunes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de phénomènes avalanches sur le territoire de la commune d'Entraunes,

Vu les lettres en date du 24 avril 2006 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la communauté de commune de Cians-Var, au conseil général des Alpes-Maritimes et au maire d'Entraunes aux fins de saisine du conseil municipal,

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2006 du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la communauté de commune de Cians-Var et du conseil municipal d'Entraunes,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur,

.../...

Considérant l'absence de dépôt d'observation lors de l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels d'avalanches,

## ARRETE

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles des phénomènes avalancheux sur le territoire de la commune d'Entraunes tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie d'Entraunes, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 - à la cellule risques naturels de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.
- 3 - au service territorial montagne de l'équipement à Plan du Var tous les jours ouvrables (sauf le samedi) aux heures habituelles d'ouverture.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles des phénomènes avalancheux sur le territoire de la commune d'Entraunes,
- un rapport de présentation,
- un document graphique au 1/5000 constituant le zonage réglementaire du plan de prévention des risques de phénomènes avalancheux,
- un document graphique au 1/5000 constituant le zonage des zones vertes,
- un règlement,
- trois annexes graphiques au 1/5000 (2 cartes des aléas de phénomènes avalancheux -zone 1 et zone 2-, une carte informative sur les phénomènes avalancheux).

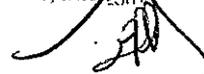
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : «Nice Matin» et «Le Patriote Côte d'azur». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 : des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de la commune d'Entraunes,
- monsieur le président de la communauté de communes de Cians-Var,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- madame le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le **3** MAI 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



**Jacques BILLANT**